

FICHE N°18 : Orientation et suivi des personnes avec une problématique addictive (drogues illicites, alcool)

1-Principe

Depuis 2010, le dispositif de santé définit une réponse globale aux problématiques addictives qui recouvrent les drogues illicites mais également l'alcool. Cette réponse est essentiellement constituée par l'accompagnement et la prise en charge offerte par les Centres de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA).

C'est dans ce cadre que peuvent être mis en œuvre les dispositifs d'orientation des personnes toxicomanes ou/et avec un problème d'alcool.

Une prise en charge hospitalière en établissement de santé peut avoir lieu, mais elle n'est que d'une durée limitée, alors que l'accompagnement par un CSAPA ou un médecin généraliste peut s'inscrire dans la durée (ce qui est préférable dans le cadre des addictions).

Aux termes de l'article L3411-1 du code de la santé publique :

« Une personne usant d'une façon illicite de substances ou plantes classées comme stupéfiants bénéficie d'une prise en charge sanitaire organisée par l'agence régionale de santé ».

La prévention et la répression de la toxicomanie sont régies par la loi 70-1320 du 31 décembre 1970 relative aux mesures sanitaires de lutte contre la toxicomanie et à la répression du trafic et de l'usage illicite des substances vénéneuses et n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance.

L'article L3421-1 du code de la santé publique prévoit que l'usage illicite de stupéfiants est puni d'un an d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende.

2-Conduite à tenir

L'orientation vers un accompagnement et une prise en charge en addictologie peut être réalisée dans le cadre :

- d'une démarche volontaire et librement consentie ;
- d'une injonction thérapeutique judiciaire (qui peut également concerner un problème d'alcool et pas seulement de drogues illicites),
- d'un signalement par les services médico-sociaux.

2-1- l'admission volontaire

Il s'agit d'une démarche volontaire librement consentie, concrétisée par un accompagnement par un professionnel compétent : médecin généraliste, CSAPA, voire équipe hospitalière.

La loi prévoit la protection de la personne (sur sa demande expresse) par le bénéfice de l'anonymat total dans ce cas précis.

Cet anonymat ne peut être levé **que pour des raisons autres** que la répression de l'usage illicite de stupéfiants.

Les personnes ayant bénéficié d'une prise en charge en addictologie dans ces conditions pourront demander au professionnel qui les aura accompagné un certificat nominatif mentionnant les dates, la durée (ils peuvent demander, mais on ne peut pas obliger les équipes hospitalières à fournir cette attestation).

2-2-La personne est envoyée directement par l'autorité judiciaire (obligation de soins) ou à la suite de l'intervention d'un médecin-relais (injonction thérapeutique)

Les personnes astreintes par l'autorité judiciaire à une obligation de soins (mesure de contrôle judiciaire ou régime de mise à l'épreuve) doivent pouvoir justifier auprès de cette autorité du respect de cette obligation, dans les mêmes conditions. Une attestation peut être délivrée par l'équipe hospitalière qui a assuré la prise en charge en addictologie selon le modèle présenté en annexe (cf. document issu d'un travail mené en 2012 entre les acteurs de l'addictologie et les parquets de Haute-Normandie qui pourrait facilement être adapté pour les équipes hospitalières d'addictologie dans le cadre des obligations de soins alcool / drogues illicites).

La mise en œuvre d'une injonction thérapeutique est détaillée dans le protocole établi entre l'ARS, le Procureur général et les établissements de santé concernés, sur la base de la procédure régionale harmonisée par l'ARS.

Base légale :

Code de la santé publique : articles L3411-1, L3414-1 et L3421-1